

Lorette
Le 23 mai 2024, à 14h

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

AUTORISE PAR L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2024

Conformément aux dispositions (i) de l'article 5.1.a du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (le « **Règlement MAR** »), (ii) de l'article 2.1 du règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** ») et (iii) des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et modalités du programme de rachat, par la Société, de ses propres actions, autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2024, sous sa 15^{ème} résolution.

I. PROGRAMME DE RACHAT AUTORISE PAR L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2024

a. Objectifs du programme de rachat d'actions (art. 2.1, § a du Règlement Délégué)

Les objectifs du programme de rachat ont été fixés conformément (i) aux articles 5, paragraphe 2 et 13 du Règlement MAR, (ii) à la seule pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers à la date des présentes, à savoir les contrats de liquidité sur titres de capital conformément à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021, et (iii) à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

Les objectifs autorisés par l'assemblée générale sont les suivants :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

b. Répartition par objectifs des titres de capital détenus par la Société

La répartition par objectifs des actions propres détenues par la Société au 30 avril est la suivante :

Objectifs de rachat	Nombre d'actions
Assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière	230.742
Satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées	0
Satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété	0
Conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers	1.629.558
Annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées	68.847
TOTAL	1.929.147

Aucune réallocation des actions de la Société à d'autres finalités ou objectifs n'a été réalisée entre l'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2024 et la date des présentes.

c. Montant pécuniaire maximal alloué au programme et nombre maximal d'actions à acquérir (art. 2.1, § b et c du Règlement Délégué)

La Société est autorisée à acquérir ou faire acquérir ses propres actions dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

En outre, le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de cette autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) a été fixé à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les plafonds fixés par l'assemblée générale s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques d'intervention visées par le Règlement MAR et le Règlement Délégué éventuellement applicables.

d. Modalités des achats et des cessions

La cession ou le transfert des actions pourra être effectué et payé par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris (code ISIN : FR0000066755).

e. Durée du programme de rachat (art. 2.1, § d du Règlement Délégué)

Ces achats d'actions pourront être effectués pendant une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant autorisé le rachat d'actions.

En vertu de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, la Société s'engage à ne pas annuler les actions rachetées au-delà de la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois.

II. CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat d'actions, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 23 mai 2024.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 23 mai 2024 a adopté la 15^{ème} résolution rédigée de la manière suivante :

« ONZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs des titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- *assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou*
- *satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou*
- *satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou*
- *conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou*
- *annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou*
- *plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une*

interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 sous sa onzième résolution. »